

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/370 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SE CONSTITUER  
PARTIE CIVILE POUR UNE AFFAIRE CONCERNANT DES AGENTS  
DE L'EX COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

**VU** le Code de procédure pénale,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de Corse de se constituer partie civile,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** spécialement le Président du Conseil Exécutif de Corse à se constituer partie civile au nom et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse, dans le cadre de la procédure pénale n° B15/000023.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/O2/289**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR UNE AFFAIRE  
CONCERNANT DES AGENTS DE L'EX COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en date du 5 octobre 2015 à l'encontre d'agents de la Collectivité de Corse par le juge d'instruction MEINDEL, « *Pour avoir à Ajaccio, siège de la collectivité territoriale, ou plus largement sur le territoire insulaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 12 novembre 2015, étant chargés d'une mission de service public et pour être agent de l'ex. Collectivité Territoriale de Corse, devenue Collectivité de Corse, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié* », la Collectivité de Corse souhaite se constituer partie civile afin d'avoir accès au dossier pénal et défendre au mieux ses intérêts.

Cette action est ouverte à la Collectivité de Corse au titre de l'article 2 du Code de procédure pénale, « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Il convient donc d'habiliter le Président du Conseil Exécutif de Corse à se constituer partie civile au nom et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Le cabinet VEDESI, titulaire du lot 4 - Droit pénal - du marché de conseil, assistance et représentation en justice de la Collectivité, assurera la défense des intérêts de la Collectivité de Corse dans cette instance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.